Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 14 heures et 30 minutes, le Comité syndical du syndicat mixte Decoset s'est réuni dans la Salle du Conseil à Balma, sous la présidence de Monsieur Vincent TERRAIL-NOVES, Président.

Le lieu a été choisi compte tenu de l'absence au siège de salle disponible réunissant les conditions sanitaires.

Etaient présents : M. AURY (TOULOUSE METROPOLE), M. BERTORELLO (TOULOUSE METROPOLE), M. BOUCHE (C.C. DES COTEAUX DU GIROU), M. CAPEL (C.C. DES COTEAUX DU GIROU), M. CHOLLET (TOULOUSE-METROPOLE), MME COUTTENIER (C.C SAVE AU TOUCH), M. ESPIC (TOULOUSE METROPOLE), M. FOUCHOU-LAPEYRADE (TOULOUSE METROPOLE), MME GIBERT (C.C FRONTONNAIS), MME. MAGDO (TOULOSE METROPOLE), M. MANERO (TOULOUSE METROPOLE), M. MAUREL (C.C. VAL'AÏGO), M. MOIGN (C.C HAUTS TOLOSANS), MME MOURGUE (TOULOUSE METROPOLE), M. NORMAND (C.A. SICOVAL), MME OUSMANE (TOULOUSE METROPOLE), M. PERE (TOULOUSE METROPOLE), M. SAVIGNY (C.C. DES COTEAUX DE BELLEVUE), M. TERRAIL-NOVES (TOULOUSE METROPOLE), M. TRAUTMANN (TOULOUSE METROPOLE)

Etaient excusés : : MME. ESQUERRE (C.C DES COTEAUX BELLEVUE), MME GOMEZ (C.C. SAVE AU TOUCH), M. CARRAL (C.A. SICOVAL), M. OF (C.C FRONTONNAIS), M. ROUSSEL (C.A. SICOVAL), M. SIMON (TOULOUSE METROPOLE), M. TRONCO (C.A SICOVAL), MME URSULE (TOULOUSE METROPOLE), M.BAGUR (C.C HAUTS TOLOSANS)

Excusés ayant donné pouvoir :
M. BRIAND (TOULOUSE METROPOLE), POUVOIR A M. TERRAIL-NOVES
M. JOP (TOULOUSE METROPOLE), POUVOIR A M. TERRAIL-NOVES

Date de la convocation : VENDREDI 3 DECEMBRE 2021

Secrétaire de séance : M. FOUCHOU-LAPEYRADE

D2021- 69 Fixation des durées d'amortissements des biens

Exposé :

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recette d'investissement (compte 28…) et un débit en dépense de fonctionnement (compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif.
L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

La M14 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception

Accusé de réception en préfecture
031-253102636-20211209-d2021-69-DE
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

- les œuvres d'art, les terrains et les aménagements de terrains hormis les terrains de gisement, les frais d'études et d'insertion survis de réalisation, dont l'amortissement n'est pas obligatoire ;

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme visé à l'article L.121- 7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;

- les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont obligatoirement amortis sur une durée maximale de 5 ans ;

- les frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite de projet, et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;

- les brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;

- les subventions d'équipements versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations, ou de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit…)

Pour les autres immobilisations, l'assemblée délibérante peut se référer au barème indicatif indiqué dans la nomenclature budgétaire et comptable M14 et charger l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement à l'intérieur des durées minimales et maximales fixées pour la catégorie.

Les délibérations anciennes du Syndicat datant du Comité Syndical du 9 octobre 1998 modifié le 20 octobre 2004 fixant les modalités d'amortissement des immobilisations nécessitent d'être remplacées pour plusieurs catégories de biens, afin de respecter l'obligation d'amortissement telle que définie dans le Code général des collectivités territoriales.

Enfin, cette nouvelle délibération permet également de fixer la durée d'amortissement des immobilisations de biens meubles et immeubles transférées de Toulouse Métropole vers le Syndicat Mixte Decoset au 1er janvier 2021 (PV de transfert de mise à disposition en date du 7 octobre 2021).

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **ABROGE** la délibération en date du 9 octobre 1998 ainsi que celle du 20 octobre 2004 et de les remplacer par la présente

- **FIXE**, à compter des biens acquis au 1er janvier 2021 et dont l'amortissement débutera en 2022, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit,

- **CHARGE** l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement du bien à l'intérieur des durées minimales et maximales définies ci-dessous

- **FIXE** le seuil d'amortissement des biens de faible valeur à 500 € HT.

Objet (nature comptable indicative)	Durées
Immobilisations	
Frais d'études et de recherches (2031/2032)	5 ans
Frais annonces / insertions	5 *ans*
Logiciels et licences (205)	5 ans

Accusé de réception en préfecture
031-253102636-20211209-d2021-69-DE
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

Autres immobilisations incorporelles (208)	5 ans
Immobilisations corporelles (biens	
Installations, Agencements, Aménagement d'immobilisations corporelles (2181/21781)	De 5 à 10 ans
Matériel de transport (2182/21782)	De 5 à 10 ans
Matériel informatique (2183/21783)	3 ans
Matériel de bureau et mobilier	5 ans
Autres immobilisations corporelles (2l88 / 21788)	5 ans
Matériels et outillages techniques (2156/2157/2158/21757/21758)	5 ans
Immobilisations corporelles (biens immeubles)	
Terrains (2111/2171)	Non amortissable
Autres agencements et aménagement de terrains (2128/21728)	Non amortissable
Construction de bâtiments et (213l/2138/214l/2148/2173 l/21738/21741/21748)	De 15 à 30 ans
Installations et aménagements des (2135/2145/21735/21745)	De 5 à 15 ans
Réseaux de voiries	Non amortissable
Installation de voirie	Non amortissable
Réseaux divers (2153/21753/2154/21754)	Non amortissable
Subventions d'équipements versées	
Subventions versées finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
Subventions versées finançant des biens immobiliers ou des installations	30 ans
Subventions versées finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
Subventions versées finançant des aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune des trois catégories ci-dessus	5 ans

En outre, le comité syndical, à l'unanimité :

- **FIXE** les durées d'amortissement des biens transférés par Toulouse Métropole au vu des durées définies ci-dessus en repartant des valeurs nettes comptables au 01/01/2021 selon le procès-verbal de mise à disposition :

Objet (nature comptable indicative)	**Durées**
Bâtiments (21311/21318)	15 ans
Installations générales, agencements, aménagements des (21351)	10 ans
Installations, matériel et outillage techniques de voirie et de réseau (2151/2152/21533/21534/21538)	Non amortissable
Matériel et outillage technique (21561/215731/215738/2158)	5 ans
Autres immobilisations corporelles (21848/2188)	5 ans

Ainsi fait à Toulouse, les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT,

S.M. DECOSET - Déchetteries - Collectes SElectives - Traitements

Accusé de réception en préfecture
031-253102636-20211209-d2021-69-DE
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

	Toulouse Métropole	Autres EPCI	TOTAL
Délégués en exercice	*16*	*16*	*32*
Nombre de voix par délégué	*2*	*1*	*48*
Présents	12	8	20
votants	12	8	20
pouvoirs	2	0	2
Total de voix	**28**	**8**	**36**
Abstentions	0	0	0
Votes contre	0	0	0
Votes pour	**28**	**8**	**36**

Accusé de réception en préfecture
031-253102636-20211209-d2021-69-DE
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021